

## LE CONSEIL DES MINISTRES

**Vu** le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et son Additif en date du 5 Juillet 1996 ;

**Vu** la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

**Vu** la Décision N° 10/05-UEAC-166-CM-13 du 07 Février 2005 donnant mandat au Secrétariat Exécutif pour la convocation d'une commission ad hoc ;

**Considérant** la nécessité de préserver les investissements dans le secteur sucrier de la sous-région et d'assurer la pérennité des activités de sucrerie en Afrique Centrale ;

**Soucieux** de mettre en œuvre la plate forme de coopération technique convenue entre la CEMAC et le Groupement des Professionnels du Sucre (GPS) en date de janvier 2003 et de promouvoir le lancement de nouveaux projets de productions sucrières en Afrique Centrale ;

**Tenant compte** des éléments du dossier présenté par le Groupement des Professionnels du Sucre (GPS) et des conclusions de la réunion de la Commission ad hoc des experts tenue à Douala les 11 et 12 avril 2005 ;

**Sur proposition** du Secrétariat Exécutif ;

**Après avis** du Comité Inter-Etats ;

**En sa séance** du 10 MARS 2006

## ADOpte

**LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :**

### CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** Pour l'application du présent Règlement, les définitions suivantes sont admises :

❖ **CEMAC :** Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale composée de ses Etats membres qui sont actuellement la

République du Cameroun, la République Centrafricaine, la République

du Congo, la République Gabonaise, la République de la Guinée Equatoriale et la République du Tchad.

- ❖ **CCSPS** : Comité de Coordination et de Suivi des Politiques Sucrières
- ❖ **GPS** : Groupement des Professionnels du Sucre
- ❖ **OCM-Sucre-CEMAC** : Organisation Commune du Marché du Sucre en zone CEMAC.
- ❖ **SP** : Secrétariat Permanent.

**Article 2** : Il est créé une Organisation Commune du Marché du Sucre en zone CEMAC en abrégé « OCM-Sucre-CEMAC ».

**Article 3** : L'OCM Sucre CEMAC a pour objectifs de :

- Parvenir à l'autosuffisance de la sous région en sucre au moyen d'une production accrue du sucre local et ou l'approvisionnement régulier du marché communautaire en sucre régulièrement importé et par la mise en place d'un mécanisme de suivi des marchés et de gestion de déficits sucriers ;
- Mettre en place une stratégie commune aux industries sucrières de la sous région afin de leur permettre d'atteindre les niveaux de coûts de production des pays les plus efficaces et de garantir aux consommateurs des produits de qualité à des prix compétitifs ;
- Contribuer à la lutte contre la fraude, la contrebande et la contrefaçon affectant le marché de ce produit dans la sous région ;
- Garantir un cadre stable pour le déroulement des opérations des professionnels du secteur sucrier permettant d'avoir une visibilité suffisante sur le moyen terme et d'éviter des variations brutales en matière d'offre et de prix.

## **CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 4** : L'OCM Sucre CEMAC comprend :

- Le Comité de Coordination et de Suivi des Politiques Sucrières ;
- Le Secrétariat Permanent.

**Article 5** : Le CCSPS propose toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement du marché du sucre en zone CEMAC. A cet effet il :

- veille à la réalisation des objectifs visés à l'article ci-dessus ;
- suit les questions relatives à la production, à la distribution et à la commercialisation du sucre ;

- coordonne les initiatives prises au niveau national et communautaire en vue d'assurer la libre circulation des productions communautaires et de garantir un niveau de protection suffisant du marché.

**Article 6 :** Les recommandations du CCSPS sont soumises à l'approbation du Conseil des Ministres de l'UEAC en vue de leur application au niveau de la Communauté.

**Article 7 :** - (1) Le CCSPS est composé ainsi qu'il suit :

- » Président : le Secrétaire Exécutif de la CEMAC ou son représentant ;
- » Membres :

- Deux représentants par Etat dont un de l'administration des Douanes et un de l'administration du Commerce ;
- Un représentant par société sucrière ;
- Deux représentants du Groupement des Professionnels du Sucre.

Le CCSPS peut faire appel à toute personne susceptible de l'aider dans la réalisation de sa mission en raison de ses compétences.

- (2) Un règlement intérieur fixe les modalités de fonctionnement du CCSPS.

**Article 8 :** Le Secrétariat Permanent est assuré par le GPS. Il est chargé de la préparation matérielle des réunions du CCSPS.

### **Chapitre 3 : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Article 9 :** Le financement de l'OCM sucre CEMAC est assuré par le GPS.

**Article 10 :** Le présent Règlement prend effet à compter de sa date de signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté./-

BATA, le 11 MARS 2006

LE PRESIDENT



**Marcelino OWONO EDU**